

**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte



08135487

BRUXELLES

- 6 -08- 2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/08/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0877.602.946

Dénomination

(en entier) : **DONORINFO**

(en abrégé) :

Forme juridique : Fondation d'utilité publique

Siège : avenue Baron d'Huart 213, 1950 Kraainem

Objet de l'acte : **Modification du siège et autres modifications des statuts**

Le 21 mars 2008, le conseil d'administration de Donorinfo a décidé de:

- transférer le siège de la fondation de 1950 Kraainem, avenue Baron d'Huart 213, à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, avenue de la Raquette 32 et par conséquent modifier l'article 2, alinéa 1^{er} des statuts;

- traduire les statuts en français afin de les avoir dans les deux langues.

Le 16 mai 2008, le conseil d'administration de Donorinfo a décidé de procéder à des modifications de l'article 3, alinéa 2, en néerlandais et d'en tenir compte dans la traduction française comme suit:

Premier tiret:

- Les mots 'claire et' sont ajoutés entre les mots 'de l'information' et 'objective';

- le mot ', environnemental' est ajouté entre 'caritatif' et 'ou culturel';

- premier astérisque: le texte complet est remplacé par: 'une description des objectifs, des activités et de l'organisation interne';

- le deuxième astérisque est supprimé;

- troisième astérisque: les mots ', entre autres' sont ajoutés entre 'année' et 'des dons'. La dernière phrase de cet astérisque est remplacée par: 'les données comptables des associations et fondations sont contrôlées par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable agréé';

Troisième tiret: le mot 'objectifs' est remplacé par 'fondations'.

Erik van Baren
président du conseil d'administration

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

STATUTS COORDONNÉS AU 28 JUILLET 2008

I. DÉNOMINATION - SIÈGE - BUT - DURÉE

Article 1er

La fondation est dénommée "DONORINFO".
Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la fondation mentionnent la dénomination de la fondation, précédée ou suivie immédiatement des mots "fondation d'utilité publique", ainsi que l'adresse de son siège.

Article 2

Le siège de la fondation est établi à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, avenue de la Raquette 32.
Le siège peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par décision du conseil d'administration, à publier dans le mois à l'Annexe au Moniteur belge.

Article 3

La fondation a pour but de stimuler la bienfaisance en général, et spécialement de contribuer à l'augmentation des dons, libéralités et legs émanant des particuliers et des entreprises en Belgique.

La fondation vise à réaliser ce but :

- en mettant gratuitement à disposition de l'information claire et objective sur des fondations et associations ayant un but social, caritatif, environnemental ou culturel, qui pour leurs moyens de fonctionnement font appel à la générosité des particuliers et des entreprises; la fondation dispose à cet effet d'une banque de données, établie en Belgique, qui fournit gratuitement les informations suivantes pour chaque association ou fondation qui manifeste le désir d'apparaître sur cette banque de données :

* une description des objectifs, des activités et de l'organisation interne;

* une description des moyens disponibles et des sommes provenant chaque année, entre autres des dons, libéralités et legs, ainsi que de la manière dont ces sommes sont utilisées; les données comptables des associations et fondations sont

contrôlées par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable agréé;

- en améliorant la transparence fonctionnelle et financière de ces fondations et associations;
- en encourageant la notoriété de ces fondations et associations.

Article 4

La fondation est constituée pour une durée indéterminée.

II. FONDATEUR

Article 5

Le fondateur de la fondation d'utilité publique est Monsieur van BAREN Erik Hendrikus Cornelis Maria, domicilié à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, avenue de la Raquette 32, né à Le Havre (France) le trois août dix-neuf cent trente-six.

III. ADMINISTRATION

Article 6

La fondation est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins qui sont désignés par les administrateurs en fonction. Le conseil d'administration se prononce sur ces nominations à la majorité simple des voix. Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction de manière collégiale.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Le nombre d'administrateurs est fixé par les administrateurs en fonction à la majorité simple des voix.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un terme de quatre ans.

Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré.

Article 7

Le mandat d'administrateur prend fin à l'âge de septante-deux ans accomplis ou en cas de décès, démission volontaire, incapacité civile, mise sous administration provisoire ou révocation par le conseil d'administration pour motif grave.

Le conseil d'administration se prononce sur la révocation d'un administrateur à la majorité simple des voix.

L'administrateur concerné ne prend pas part à la délibération mais a néanmoins le droit d'être entendu.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les administrateurs en fonction pourvoient à son remplacement

dans les trois mois de cette vacance.

Le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la fondation a son siège peut prononcer la révocation des administrateurs qui ont fait preuve d'une négligence manifeste, qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par la loi ou les statuts, ou qui utilisent des biens de la fondation en contrariété avec leur destination ou dans un but qui n'est pas conforme avec les statuts, la loi ou l'ordre public. Dans ce cas, le tribunal nomme les nouveaux administrateurs conformément aux statuts.

Article 8

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et en tout cas au moins une fois par an.

Il doit être convoqué quand deux administrateurs le demandent. Les convocations sont envoyées par écrit au moins trois jours à l'avance.

Les réunions ont lieu au siège de la fondation ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Le conseil d'administration ne peut statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, qui ne peut cependant détenir plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président ou de la personne qui remplit la fonction de président sera prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président. Les membres du conseil d'administration qui ont participé à la délibération et qui le souhaitent peuvent également signer le procès-verbal. Ces procès-verbaux sont conservés au siège de la fondation d'utilité publique.

Si un conflit d'intérêts surgit lors de l'exécution d'une opération ou lors d'une décision, l'administrateur concerné doit immédiatement le porter à la connaissance du président du conseil d'administration ou du plus âgé des administrateurs. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision.

L'administrateur concerné n'assistera pas à la délibération du conseil et ne votera pas sur cette question.
Les copies ou extraits du procès-verbal sont signés par le président.

Article 10

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de la fondation.

Article 11

Le conseil d'administration peut nommer un de ses membres comme administrateur délégué ou confier à un de ses membres une mission particulière ou un pouvoir de gestion.
Le conseil d'administration se prononcera sur ces nominations ou délégations de pouvoirs à la majorité simple des voix. La décision de nomination fera apparaître les pouvoirs de la personne désignée.

Article 12

Dans toutes les actions en justice, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur, la fondation est représentée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué ou par un administrateur qui est autorisé à cet effet par le conseil d'administration.
Dans tous les actes judiciaires, la fondation est représentée soit par le président du conseil d'administration intervenant seul, soit par un administrateur délégué intervenant seul, soit par deux administrateurs intervenant conjointement, soit, dans les limites de leurs pouvoirs, par un des administrateurs chargés de pouvoirs spéciaux, soit par un fondé de pouvoir nommé spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

Article 13

La fondation est responsable des fautes imputables à ses préposés ou aux organes qui la représentent.
Les administrateurs ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la fondation. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat dont ils ont été chargés et aux fautes commises dans leur gestion.

IV. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ET BUDGET - CONTRÔLE

Article 14

L'exercice social correspond à l'année civile.
À la fin de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé conformément aux dispositions légales, ainsi que le budget de l'exercice suivant.
Si la loi le lui impose, la fondation est tenue de confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels. Le conseil d'administration se prononcera sur ces nominations à la majorité simple.

V. MODIFICATION DES STATUTS

Article 15

Les statuts de la fondation ne peuvent être modifiés que moyennant une majorité des voix des administrateurs en fonction.

VI. DISSOLUTION

Article 16

Si un tribunal prononce la dissolution de la fondation, l'actif net de la fondation reviendra de préférence à une personne juridique privée sans but lucratif ayant un but similaire à celui de la fondation ou ayant un but désintéressé.

Article 17

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts est réglé conformément aux dispositions de la loi du vingt-sept juin dix-neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.